

Etaient présents,

En tant qu'intervenants :

Paul HECKLER
Matthieu RUQUET
Aurélia de TONNAC

En tant que membres de l'auditoire :

Olivier BAILLET
Alexis BOUILLO
Vincent BASSANI
Tuan-Arthur LY
Adriano MITRE
Marianna PASCHOU.

Matthieu RUQUET – La lutte contre les effets de la propagande terroriste. Conseil de sécurité des Nations-Unies, résolution 2354 (2017)

Document présenté : [U.N. Doc. S/RES/2354\(2017\), 24 mai 2017](#)

Résumé de la présentation

La question de la lutte contre le terrorisme implique également de résoudre celle du contrôle et de l'enrayement de la diffusion de propagande par les groupes terroristes, notamment DAECH et Al-Qaida, sur l'ensemble d'internet et des réseaux sociaux. Les réactions à ce phénomène ont été multiples et à divers niveaux : au niveau régional, notamment dans le cadre de l'Union européenne, mais aussi national – on pensera par exemple au délit de consultation habituelle des sites terroristes (ré)instauré en France, qui a été de nouveau censuré par le Conseil constitutionnel le 15 décembre 2017, mais aussi entre personnes privées et à travers des partenariats public-privé impliquant l'ONU. Cette résolution constitue toutefois la première réaction du Conseil de sécurité, qui était attendue afin de faire face à cette inflation normative non coordonnée s'inscrivant, dans l'approche juridique des pays occidentaux tout du moins, dans le cadre de tensions entre la volonté d'interdiction et la protection de la liberté d'expression. Pourtant, selon M. Ruquet, cette résolution est décevante, victime de l'opposition idéologique, politique et juridique entre les P-3 d'une part et la Russie d'autre part. Elle est structurée autour de trois grands axes : les mesures de répression de la diffusion de contenu, la coopération entre les autorités publiques et les autorités religieuses, et la nécessité de produire un 'contre-discours'. Néanmoins, elle ne procède qu'à des recommandations et, bien qu'elle semble être adoptée sur la base des prérogatives du Chapitre VII puisqu'elle vise les menaces à la paix et à la sécurités internationales, elle ne contient pas de dispositions contraignantes, témoignant de l'impossibilité du consensus au sein du Conseil, contrastant ainsi par exemple avec la pratique des sanctions ciblées développées depuis une vingtaine d'années.

Débats

La question a été soulevée de savoir si la différence entre ces recommandations et les sanctions ciblées ne tiendrait pas à la difficulté de cibler les personnes responsables, notamment les hébergeurs. Cet obstacle ne paraît toutefois pas techniquement insurmontable, d'autant que beaucoup soulignent qu'il peut s'agir de contraindre et sanctionner les diffuseurs de contenus, qui sont plus facilement identifiables, et que le droit international des droits de l'homme a déjà développée certaines obligations positives visant à contraindre les Etats à obliger ces diffuseurs à agir à propos des messages incitant à la haine. Il a été souligné également que la difficulté tient en partie au caractère indéfinissable du terrorisme, et aux risques de détournement des restrictions à la liberté d'expression que cela peut causer. Finalement à la question de savoir si cette résolution a pu avoir un impact sur l'organisation et l'efficacité des Nations-Unies elles-mêmes, l'intervenant souligne qu'elle est en partie redondante puisque certains organes existent déjà en leur sein, mais qui ne sont pas nécessairement spécialisés et qu'à ce titre, elle n'est pas entièrement dénuée d'intérêt.

Paul HECKLER – Crise américaine des opiacés : que dit le droit international ? Le cadre normatif et institutionnel international en matière de contrôle des substances psychoactives face aux crises sanitaires actuelles aux Etats-Unis

Résumé de la présentation

L'intervenant a présenté l'état actuel du droit international en matière de substances psychotropes ou « *narcotics* », ainsi qu'en termes de substances. En effet, dans un memorandum du 26 octobre 2017, le Président américain a identifié deux causes dans la crise sanitaire en cours, proclamée « urgence nationale » : la consommation illicite d'une part, mais aussi le détournement à des fins récréatives de substances par ailleurs *licites* et nécessaires au maintien de la santé publique.

Ayant présenté les trois conventions internationales existantes, ainsi que leur architecture normative fondée sur la classification des substances selon leur toxicité et du régime correspondant qui est y corrélé – qui va de l'interdiction à un encadrement de l'utilisation de moins en moins rigide. Il existe donc bel et bien un cadre normatif international en la matière, mais dont l'efficacité est remise en cause par l'absence de mécanismes de contrôle en la matière. Ainsi, le suivi de la mise en œuvre de ces obligations est confié à deux organes distincts, la Commission pour les stupéfiants d'une part, et un second organe « international pour le contrôle des stupéfiants d'autre part. Toutefois, ces organes sont dépourvus de pouvoirs de sanction *stricto sensu*, leur contrôle étant principalement fondé sur la pratique du « *naming & shaming* » dans le cadre de mécanisme d'évaluation de l'activité – stocks et flux – des Etats parties (« *estimate mechanism* »). Or, ces mécanismes ne permettent visiblement pas de parvenir à la résolution de crises sanitaires déclenchées par des substances licites à effet thérapeutique utilisées à des fins « récréatives », comme le montre la crise américaine de la consommation des opiacés.

Débats

La question a été soulevée de savoir pourquoi le « *naming & shaming* » ne fonctionne pas dans ce cas-là. P. Heckler estime qu'il est inefficace à partir du moment où l'information n'est pas assez véhiculée par les médias pour susciter l'indignation de l'opinion publique, ce qui est peut être rendu d'autant plus facile par la technicité scientifique des molécules et problèmes sanitaires en cause. La question de savoir quelles prérogatives il conviendrait d'octroyer à ces organes internationaux pour rendre effectif le régime juridique international existant a suscité de nombreuses réactions, et P. Heckler estime que la prérogative la plus essentielle réside dans la faculté de gestion, coordination et redirection des flux des substances au niveau mondial afin, d'une part, d'empêcher une importation massive par certains pays occidentaux – dont les Etats-Unis– en raison de phénomènes d'addiction de grande ampleur, et de redirection vers d'autres pays dans lesquels ces substances font défaut pour l'usage thérapeutique.

Aurélia DE TONNAC – L'Union européenne et les droits des personnes handicapées. Retour sur l'arrêt *Milkova* du 9 mars 2017 de la CJUE (C-406/15).

Document présenté : [CJUE, 9 mars 2017, C-406/15, Milkova](#)

Résumé de la présentation

L'arrêt en cause a été rendu sur renvoi préjudiciel de la part d'une juridiction bulgare qui était saisie de la question de la compatibilité de législation bulgare qui conditionnait le licenciement des salariés handicapés à l'obtention d'une autorisation de l'inspection du travail, tandis qu'aucune autorisation n'était requise s'agissant des fonctionnaires bulgares handicapés.

A. De TONNAC expose le raisonnement de la Cour, qui s'est fondé sur trois normes pour en tirer une double exigence d'égalité. Parmi ces normes figuraient la directive n° 2000/78/CE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, mais également la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, seul traité ayant pour objet exclusif les droits de l'homme auquel l'UE soit seule et directement partie - ainsi que le principe d'égalité de traitement. La Cour examine tout d'abord la compatibilité de la législation au regard de la directive, afin de déterminer si la création d'un statut particulier au profit des personnes handicapées ne constituait pas une source de discrimination, directe ou indirecte, au détriment des personnes dépourvues de handicap. Sur ce point, la Cour répond assez facilement que non, notamment au regard de l'article 7 § 2 qui permet la 'discrimination positive'. Alors qu'elle aurait pu s'en tenir là, elle poursuit son raisonnement sur le fondement du principe d'égalité de traitement, et conclut que la différence de traitement fondée sur la nature du lien de travail – salariat d'un côté, fonction publique de l'autre – n'est pas justifiée au regard de l'état des santés des personnes handicapées et que, par conséquent, le régime d'autorisation devrait être étendu aux fonctionnaires. C'est ce recours au principe d'égalité de manière constructive qui constitue l'intérêt principal de l'arrêt.

Débats

Les débats ont notamment porté sur les effets pervers et la portée du raisonnement employés par la Cour. Interrogée sur la question de savoir si, finalement, l'obligation d'extension du régime d'autorisation préalable aux fonctionnaires bulgares qui existait pour les salariés pouvait inciter les Etats membres à n'octroyer aucune protection, l'action positive restant facultative, A. de Tonnac a douté que cela se produise, dans la mesure où il s'agissait en l'espèce d'une législation particulièrement incohérente. En revanche, elle rappelle que cet arrêt a le mérite de rappeler que la comparaison des situations induite par le principe d'égalité de traitement doit être effectuée au regard de l'état de santé des personnes handicapées, ce qui exclut donc que la discrimination ait été en l'espèce fondée sur une comparaison *in globo* des régimes des fonctionnaires et des salariés. Egalement interrogée sur la question de l'application du principe d'égalité de traitement entre catégories de personnes discriminées, l'intervenante rappelle que la Cour s'est toujours refusée à une telle démarche, et que c'est heureux puisque cela conduirait à une comparaison/ hiérarchisation des motifs de discrimination.